



Et si vous mettiez
un bonhomme
dans votre sac d'école !

s'informer s'exprimer débattre se défendre agir transformer

GUIDE ENTRETIEN DIRECTION !



(écol'infos)

(fenêtres
sur cours)



Syndicat National des Instituteurs, Professeurs des Ecoles et PEGC

Syndicat de la Fédération Syndicale Unitaire

34, Espace Mendès France - 36000 CHATEAURoux

02.54.07.61.39 - mail : snu36@snuipp.fr - site : <http://36.snuipp.fr>

Cher(e) collègue,

Tu trouveras ci-joint un dossier qui contient des éléments de nature à te préparer à la fonction de direction d'école. Il pourra éventuellement t'aider à préparer l'entretien pour l'inscription sur la liste d'aptitude.

Au sommaire :

- décret sur la direction d'école
- décret sur l'organisation et le fonctionnement de l'école
- autour de l'école
- école et protection de l'enfance
- référentiel de circulaires
- quelques sigles
- les questions posées à l'entretien
- les mandats du SNUipp sur la direction d'école votés au dernier congrès du SNUipp.

AUTRES DOCUMENTS disponibles sur demande à la section.

- le kisaitou 36 contenant des dossiers complets dont les sorties scolaires... Le Guide ASH , les fiches de « fenêtres sur cours »

Ce dossier a été élaboré par les délégués du personnel du SNUipp. Il reste en constante évolution. Pensez à nous envoyer les questions qui vous ont été posées à l'entretien. Nous sommes à votre disposition pour toute question ou tout problème... Bon courage.

Les délégués du personnel SNUipp.



Syndicat National des Instituteurs, Professeurs des Ecoles et PEGC
Syndicat de la Fédération Syndicale Unitaire
34, Espace Mendès France - 36000 CHATEAURoux
02.54.07.61.39 - mail : snu36@snuipp.fr - site : <http://36.snuipp.fr>

Décret relatif à la direction ...

Décret relatif aux directeurs d'école 89-122 du 24 février 1989 modifié

Article 1 *Modifié par Décret 91-37 1991-01-14 art. 1 JORF 15 janvier 1991 en vigueur le 1er septembre 1990.*

La direction des écoles maternelles et élémentaires de deux classes et plus est assurée par un directeur d'école appartenant au corps des instituteurs ou au corps des professeurs des écoles, nommé dans cet emploi dans les conditions fixées par le présent décret.

L'instituteur ou le professeur des écoles nommé dans l'emploi de directeur d'école peut être déchargé totalement ou partiellement d'enseignement dans les conditions fixées par le ministre chargé de l'éducation nationale.

L'instituteur ou le professeur des écoles affecté dans une école maternelle ou élémentaire à classe unique assure les fonctions de directeur d'école.

CHAPITRE Ier : Définition des fonctions de directeur d'école.

Article 2 *Modifié par Décret 2002-1164 2002-09-13 art. 1 JORF 15 septembre 2002.*

Le directeur d'école veille à la bonne marche de l'école et au respect de la réglementation qui lui est applicable.

Il procède à l'admission des élèves sur production du certificat d'inscription délivré par le maire.

Il répartit les élèves entre les classes et les groupes, après avis du conseil des maîtres.

Il répartit les moyens d'enseignement.

Après avis du conseil des maîtres, il arrête le service des instituteurs et professeurs des écoles, fixe les modalités d'utilisation des locaux scolaires pendant les heures et périodes au cours desquelles ils sont utilisés pour les besoins de l'enseignement et de la formation. Il organise le travail des personnels communaux en service à l'école qui, pendant leur service dans les locaux scolaires, sont placés sous son autorité.

Il organise les élections des délégués des parents d'élèves au conseil d'école ; il réunit et préside le conseil des maîtres et le conseil d'école ainsi qu'il est prévu aux articles 14 et 17 du décret 90-788 du 6 septembre 1990 relatif à l'organisation et au fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires.

Il prend toute disposition utile pour que l'école assure sa fonction de service public. A cette fin, il

organise l'accueil et la surveillance des élèves et le dialogue avec leurs familles.

Il représente l'institution auprès de la commune et des autres collectivités territoriales.

Article 3 *Modifié par Décret 2002-1164 2002-09-13 art. 2 JORF 15 septembre 2002.*

Le directeur d'école assure la coordination nécessaire entre les maîtres et anime l'équipe pédagogique.

Il réunit en tant que de besoin l'équipe éducative prévue à l'article 21 du décret du 6 septembre 1990 susvisé. Il veille à la diffusion auprès des maîtres de l'école des instructions et programmes officiels.

Il aide au bon déroulement des enseignements en suscitant au sein de l'équipe pédagogique toutes initiatives destinées à améliorer l'efficacité de l'enseignement dans le cadre de la réglementation et en favorisant la bonne intégration dans cette équipe des maîtres nouvellement nommés dans l'école, des autres maîtres qui y interviennent, ainsi que la collaboration de tout autre intervenant extérieur.

Il peut participer à la formation des futurs directeurs d'école. Il prend part aux actions destinées à assurer la continuité de la formation des élèves entre l'école maternelle et l'école élémentaire et entre l'école et le collège.

Article 4

Le directeur d'école est l'interlocuteur des autorités locales. Il veille à la qualité des relations de l'école avec les parents d'élèves, le monde économique et les associations culturelles et sportives.

Il contribue à la protection des enfants en liaison avec les services compétents. Il s'assure de la fréquentation régulière de l'école par les élèves en intervenant auprès des familles et en rendant compte, si nécessaire, à l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation, des absences irrégulières.



Syndicat National des Instituteurs, Professeurs des Ecoles et PEQC

Syndicat de la Fédération Syndicale Unitaire

34, Espace Mendès France - 36000 CHATEAURoux

02.54.07.61.39 - mail : snu36@snuipp.fr - site : <http://36.snuipp.fr>

CHAPITRE II : Conditions de nomination et d'avancement dans l'emploi de directeur d'école.

Article 5 *Modifié par Décret 2002-1164 2002-09-13 art. 3 JORF 15 septembre 2002.*

Sous réserve des dispositions des 2° et 3° de l'article 10, nul ne peut être nommé dans l'emploi de directeur d'école s'il n'a été inscrit sur une liste d'aptitude prévue à l'article 6. Tout directeur d'école nouvellement nommé doit suivre une formation préalable à sa prise de fonction. Les modalités d'organisation de cette formation sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale.

Article 6

Modifié par Décret 2002-1164 2002-09-13 art. 4 JORF 15 septembre 2002.

Il est établi chaque année une liste d'aptitude par département. L'inscription sur une liste d'aptitude départementale demeure valable durant trois années scolaires.

Sauf dans les cas prévus aux deuxième et troisième alinéas de l'article 7, cette liste d'aptitude est arrêtée par l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, dans les conditions fixées aux articles 8 et 9 et après avis de la commission administrative paritaire départementale mentionnée à l'article 10.

Article 7 *Modifié par Décret 2002-1164 2002-09-13 art. 5 JORF 15 septembre 2002.*

Les instituteurs et les professeurs des écoles comptant, au 1er septembre de l'année scolaire au titre de laquelle la liste d'aptitude est établie, au moins deux ans de services effectifs qu'ils ont accomplis, soit en qualité d'instituteur ou de professeur des écoles, soit avec les deux qualités successivement, dans l'enseignement préélémentaire ou élémentaire peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude à l'emploi de directeur d'école prévue à l'article 6.

Toutefois, les instituteurs et les professeurs des écoles nommés par intérim dans les fonctions de directeur d'école pour la durée d'une année scolaire sont inscrits, sur leur demande, sur la liste d'aptitude établie au cours de la même année scolaire et qui prend effet au 1er septembre suivant sous réserve d'un avis favorable de l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription, sans que la condition d'ancienneté de service prévue à l'alinéa précédent puisse leur être opposée.

Les instituteurs et les professeurs des écoles inscrits sur la liste d'aptitude d'un département et affectés dans un autre département au cours de la période mentionnée au premier alinéa de l'article 6 du présent décret sont inscrits, sur leur demande, de plein droit sur la liste d'aptitude établie dans ce département jusqu'au terme de cette période. Le nombre d'inscrits sur la liste d'aptitude ne peut

excéder quatre fois le nombre total des emplois à pourvoir.

Article 8 *Modifié par Décret 2002-1164 2002-09-13 art. 6 JORF 15 septembre 2002.*

Les candidatures aux emplois de directeur d'école sont adressées à l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale dont relèvent les instituteurs et professeurs des écoles.

Elles font l'objet d'un avis motivé de l'inspecteur départemental de l'éducation nationale de la circonscription.

Lorsqu'un instituteur et professeur des écoles candidat à l'emploi de directeur d'école n'est pas en fonctions dans une école, sa candidature fait l'objet d'un avis motivé de l'autorité administrative auprès de laquelle il est placé.

Article 9 *Modifié par Décret 2002-1164 2002-09-13 art. 6 JORF 15 septembre 2002.*

Les candidatures aux emplois de directeur d'école sont soumises à l'avis d'une commission départementale présidée par l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale ou son représentant et comportant un inspecteur départemental de l'éducation nationale ainsi qu'un directeur d'école.

Lorsque les effectifs des candidats le justifient, l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, peut constituer plusieurs commissions départementales.

Les membres de la commission départementale sont nommés par l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale parmi les fonctionnaires exerçant dans le ressort du département.

La commission formule ses avis après examen des dossiers et un entretien avec chacun des candidats.

Article 10 *Modifié par Décret 2002-1164 2002-09-13 art. 7 JORF 15 septembre 2002.*

Dans la limite des emplois vacants et après avis de la commission administrative paritaire départementale unique, compétente à l'égard des instituteurs et des professeurs des écoles, sont nommés par l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, dans l'emploi de directeur d'école :

1° Les candidats inscrits sur la liste d'aptitude départementale ;



Syndicat National des Instituteurs, Professeurs des Ecoles et PEGC

Syndicat de la Fédération Syndicale Unitaire

34, Espace Mendès France - 36000 CHATEAURoux

02.54.07.61.39 - mail : snu36@sniipp.fr - site : <http://36.sniipp.fr>

2° Sur leur demande, les instituteurs et les professeurs des écoles qui avaient été nommés

dans un emploi de directeur d'école dans un autre département et qui sont nouvellement affectés dans le département dans lequel sont effectuées les nominations ;

3° Sur leur demande, les instituteurs et les professeurs des écoles qui, nommés dans le même département ou dans un autre département dans un emploi de directeur d'école, ont occupé ces fonctions durant trois années scolaires au moins.

Article 11 *Modifié par Décret 2002-1164 2002-09-13 art. 6 JORF 15 septembre 2002.*

Les instituteurs nommés dans l'emploi de directeur d'école peuvent se voir retirer cet emploi par l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, dans l'intérêt du service, après avis de la commission administrative paritaire départementale unique compétente, à l'égard des instituteurs et des professeurs des écoles.

Article 12 *Modifié par Décret 91-37 1991-01-14 art. 5 JORF 15 janvier 1991 en vigueur le 1er septembre 1990.*

Les instituteurs nommés dans l'emploi de directeur d'école poursuivent leur carrière dans leur corps. Ils avancent dans les conditions prévues par le décret du 7 septembre 1961 modifié. Les professeurs des écoles nommés dans l'emploi de directeur d'école poursuivent leur carrière dans leur corps. Ils avancent dans les conditions prévues par le décret du 1er août 1990 susvisé.

Article 12-1 *Créé par Décret 91-37 1991-01-14 art. 6 JORF 15 janvier 1991 en vigueur le 1er septembre 1990.*

Un directeur d'école appartenant au corps des instituteurs, lorsqu'il accède au corps des professeurs des écoles, est maintenu dans son emploi.

CHAPITRE III : Dispositions transitoires et finales. Article 13

Les dispositions de l'article 20 du décret du 28 décembre 1976 susvisé sont abrogées. Toutefois, elles demeurent applicables aux directeurs et directrices d'école maternelle et d'école élémentaire nommés antérieurement au 1er septembre 1987, en fonctions à la date de publication du présent décret.

Article 14 *Modifié par Décret 2002-1164 2002-09-13 art. 6 JORF 15 septembre 2002.*

Par dérogation aux dispositions du chapitre II ci-dessus, pendant une période de quatre ans à compter de la rentrée scolaire de 1989 et dans la limite des emplois budgétaires disponibles, les directeurs d'école nommés antérieurement au 1er

septembre 1987, en fonctions à la date de publication du présent décret, candidats à l'emploi de directeur d'école, sont nommés dans cet emploi après avoir été inscrits sur une liste d'aptitude particulière. Cette liste est arrêtée par l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale après avis de l'inspecteur départemental de l'éducation nationale de la circonscription concernée et de la commission administrative paritaire départementale des instituteurs. Elle est valable jusqu'à la date de la rentrée scolaire de 1993. Les intéressés sont nommés chaque année dans l'emploi de directeur d'école dans les conditions fixées à l'article 10 ci-dessus. Le nombre des nominations annuelles ne peut être inférieur à 30 p. 100 du nombre total des nominations dans l'emploi de directeur d'école.

Article 15

Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 1er et des articles 11 et 12 du présent décret sont applicables aux directeurs d'école nommés en cette qualité avant le 1er septembre 1987.

Article 16

Les personnels en fonctions à la date de publication du présent décret qui ont été nommés ou délégués maîtres-directeurs en application du décret mentionné ci-dessus deviennent directeurs d'école et sont régis par les dispositions du présent décret.

Article 17

Le décret 87-53 du 2 février 1987 relatif aux fonctions, à la nomination et à l'avancement des maîtres-directeurs et le décret 84-182 du 8 mars 1984 relatif aux directeurs d'école maternelle et d'école élémentaire sont abrogés.



Syndicat National des Instituteurs, Professeurs des Ecoles et PEQC

Syndicat de la Fédération Syndicale Unitaire

34, Espace Mendès France - 36000 CHATEAURoux

02.54.07.61.39 - mail : snu36@sniipp.fr - site : <http://36.sniipp.fr>



SNUipp.fr

Le site du Syndicat National Unitaire
des Instituteurs et Professeurs des écoles et PEGC



Organisation et fonctionnement de l'école...

"Les écoles maternelles, élémentaires et spécialisées ne sont pas, sur le plan réglementaire et juridique des "établissements". L'instituteur ou le professeur des écoles qui assume la fonction de directeur d'école n'est pas un "chef d'établissement". Il n'est pas un fonctionnaire d'autorité. Le supérieur hiérarchique des instituteurs et professeurs des écoles adjoints n'est pas le directeur mais l'Inspecteur de l'Education nationale de la circonscription."

Le directeur (ou la directrice) est nommé pour les écoles à deux classes et plus, par l'I.A. après avis de la CAPD et, depuis 1987 à partir d'une liste d'aptitude. Il peut être déchargé totalement ou partiellement de son service d'enseignement. Le maître de classe unique assure les fonctions de direction.

Organisation et fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires :

Décret N° 926788 du 6 septembre 1990 modifié par le décret n° 91- 383 du 22 avril 1991.

Art. 1.

L'école favorise l'ouverture de l'élève sur le monde et assure, conjointement avec la famille, l'éducation globale de l'enfant. Elle a pour objectif la réussite individuelle de chaque élève en offrant les mêmes chances à chacun d'entre eux. L'école maternelle permet aux jeunes enfants de développer la pratique du langage et d'épanouir leur personnalité naissante par l'éveil esthétique, la conscience de leur corps, l'acquisition

d'habiletés et l'apprentissage de la vie en commun. Elle participe aussi au dépistage des difficultés sensorielles, motrices ou intellectuelles et favorise leur traitement précoce.

L'école élémentaire apporte à l'élève les éléments et les instruments fondamentaux du savoir : expression orale et écrite, lecture, mathématiques. Elle lui permet d'exercer et de développer son intelligence, sa sensibilité, ses aptitudes manuelles, physiques et artistiques. L'école permet à l'élève d'étendre sa conscience du temps, de l'espace, des objets du monde moderne et de son propre corps. Elle permet l'acquisition progressive de savoirs méthodologiques et prépare l'élève à suivre dans de bonnes conditions la scolarité du collège.

Les caractères particuliers du milieu local ou régional peuvent être pris en compte dans la formation.

Art. 2.

Les enfants qui ont atteint l'âge de deux ans au jour de la rentrée scolaire peuvent être admis dans les écoles et les classes maternelles dans la limite des places disponibles. Ils y sont scolarisés jusqu'à la rentrée scolaire de l'année civile au cours de laquelle ils atteignent l'âge de six ans, âge de la scolarité obligatoire.

L'accueil des enfants de moins de trois ans est assuré en priorité dans les écoles et classes maternelles situées dans un environnement social défavorisé, que ce soit dans les zones urbaines, rurales ou de montagne, et particulièrement en zone d'éducation prioritaire.

En l'absence d'école ou de classe maternelle, les enfants de cinq ans dont les parents demandent la scolarisation sont admis à l'école élémentaire dans une section enfantine afin de leur permettre d'entrer dans le cycle des apprentissages fondamentaux prévu à l'article 3.



Syndicat National des Instituteurs, Professeurs des Ecoles et PEGC

Syndicat de la Fédération Syndicale Unitaire

34, Espace Mendès France - 36000 CHATEAUROUX

02.54.07.61.39 - mail : snu36@snuipp.fr - site : <http://36.snuipp.fr>

Art. 3.

La scolarité de l'école maternelle à la fin de l'école élémentaire est organisée en trois cycles pédagogiques :

Le cycle des apprentissages premiers, qui se déroule à l'école maternelle, Le cycle des apprentissages fondamentaux, qui commence à la grande section dans l'école maternelle et se poursuit pendant les deux premières années de l'école élémentaire ;

Le cycle des approfondissements, qui correspond aux trois dernières années de l'école élémentaire et débouche sur le collège. Les objectifs de chaque cycle sont définis par instructions du ministre chargé de l'Education.

Art. 4.

Les dispositions pédagogiques mises en oeuvre dans chaque cycle doivent prendre en compte les difficultés propres et les rythmes d'apprentissage de chaque enfant et peut

donner lieu à une répartition par le maître ou par l'équipe pédagogique des élèves en groupes. Celui-ci ou celle-ci sont responsables de l'évaluation régulière des acquis des élèves.

La progression d'un élève dans chaque cycle est déterminée sur proposition du maître concerné par le conseil des maîtres de cycle prévu à l'article 16. Les parents doivent être tenus régulièrement informés de la situation scolaire de leur enfant.

Afin de prendre en compte les rythmes d'apprentissage de chaque enfant, la durée passée par un élève dans l'ensemble des cycles des apprentissages fondamentaux et des approfondissements peut être allongée ou réduite d'un an selon les modalités suivantes : Il est procédé en conseil des maîtres de cycle, éventuellement sur demande des parents, à l'examen de la situation de l'enfant, le cas échéant après avis du réseau d'aides spécialisées et du médecin scolaire. Une proposition écrite est adressée aux parents. Ceux-ci font connaître leur réponse écrite dans un délai de quinze jours à compter de cette notification. Passé ce délai, l'absence de réponse équivaut à l'acceptation de la proposition.

Toute proposition acceptée devient décision.

Si les parents contestent la proposition, ils peuvent, dans le même délai former un recours motivé devant l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Education nationale, qui statue définitivement.

Art. 5.

Un livret scolaire est constitué pour chaque élève. Il comporte :

Les résultats des évaluations périodiques établies par l'enseignant ou les enseignants du cycle réunis en conseil des maîtres ; Des indications précises sur les acquis de l'élève ; Les propositions faites par le

maître et le conseil des maîtres de cycle sur la durée à effectuer par l'élève dans le cycle, les décisions de passage de cycle et, le cas échéant, la décision prise après recours de la famille, conformément à l'article 4.

Il est régulièrement communiqué aux parents, qui le signent.

Il sert d'instrument de liaison entre les maîtres, ainsi qu'entre le maître et les parents.

Il suit l'élève en cas de changement d'école.

Art. 6.

Les classes maternelles et élémentaires sont mixtes.

Art. 7.

Le nombre moyen d'élèves accueillis par classe et le nombre des emplois par école sont définis annuellement par l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Education nationale, compte tenu des orientations générales fixées par le ministre chargé de l'Education, en fonction des caractéristiques des classes, des effectifs et des postes budgétaires qui lui sont délégués, et après avis du comité technique paritaire départemental.

Art. 8.

Les contrôles et les diverses actions à finalités éducatives de la santé scolaire dont bénéficient les élèves à leur admission et au cours de leur scolarité sont définis conjointement par le ministre chargé de l'Education et le ministre chargé de la Santé et de la Protection sociale.

Art. 9.

Un règlement type des écoles maternelles et des écoles élémentaires publiques de chaque département est arrêté par l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Education nationale, après avis du conseil de l'Education nationale institué dans le département. Le règlement intérieur de chaque école est établi par le conseil d'école compte tenu des dispositions du règlement type du département, il est affiché dans l'école et remis aux parents d'élèves.

Art. 10

Le ministre chargé de l'Education définit, par voie d'arrêté, les règles applicables à l'organisation du temps scolaire.

Toutefois, l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Education nationale, peut, dans les conditions précisées à l'article 10-1, apporter des aménagements aux règles ainsi fixées. Ces aménagements peuvent déroger aux adaptations décidées par le recteur en application des articles premier et 2 du décret du 14 mars 1990 sus visé.



Syndicat National des Instituteurs, Professeurs des Ecoles et PEGC

Syndicat de la Fédération Syndicale Unitaire

34, Espace Mendès France - 36000 CHATEAUXROUX

02.54.07.61.39 - mail : snu36@snuipp.fr - site : <http://36.snuipp.fr>

Art. 10-1 .

Lorsque, pour l'établissement du règlement intérieur prévu par les articles 9 et 18, le conseil d'école souhaite adopter une organisation du temps scolaire qui déroge aux règles fixées par arrêté ministériel, il transmet son projet à l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Education nationale, après avis de l'inspecteur de l'Education nationale chargé de la circonscription d'enseignement du premier degré et de la commune dans laquelle est située l'école. Les aménagements prévus ne peuvent avoir pour effet : 1° De modifier le nombre de périodes de travail et de vacance des classes, l'équilibre de leur alternance ou de réduire la durée effective totale des périodes de travail ; 2° De réduire ou d'augmenter sur une année scolaire le nombre d'heures d'enseignement ainsi que leur répartition par groupes de disciplines ; 3° D'organiser des journées scolaires dont les horaires d'enseignement dépassent six heures et des semaines scolaires dont les horaires dépassent vingt-sept heures ; 4° De porter la durée de la semaine scolaire à plus de cinq jours. L'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Education nationale, statue sur chaque projet après s'être assuré que les conditions mentionnées ci-dessus sont respectées. Il ne l'adopte que s'il ne porte pas atteinte à l'exercice de la liberté de l'instruction religieuse en application des prescriptions de la loi du 31 décembre 1959 susvisée. La décision de l'inspecteur d'académie ne peut porter sur une durée supérieure à trois ans. A l'issue de cette période, cette décision peut être renouvelée tous les trois ans après un nouvel examen, en respectant la procédure définie ci-dessus.

Art. 10-2.

L'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Education nationale, fixe les heures d'entrée et de sortie des écoles, dans le cadre du règlement type départemental prévu à l'article 9, après consultation du conseil de l'Education nationale institué dans le département et de la ou des communes intéressées.

Art.11.

La surveillance des élèves durant les heures d'activité scolaire doit être continue et leur sécurité doit être constamment assurée en tenant compte de l'état de la distribution des locaux et du matériel scolaires et de la nature des activités proposées. L'accueil des élèves est assuré dix minutes avant l'entrée en classe. Le service de surveillance à l'accueil et à la sortie des classes, ainsi que pendant les récréations, est réparti entre les maîtres en conseil des maîtres de l'école.

Art. 12.

Chaque enseignant assume de façon permanente la responsabilité pédagogique

de l'organisation des activités scolaires, dans les conditions définies par le règlement type départemental des écoles maternelles et élémentaires, y compris dans le cas de participation d'intervenants extérieurs à l'école.

Art. 13.

L'organisation par les enseignants de cours payants dans les locaux scolaires est interdite.

conservé à l'école. Une copie en est adressée à l'inspecteur de l'Education nationale chargé de la circonscription d'enseignement du premier degré.

Art. 14.

Dans chaque école est institué un conseil des maîtres de l'école.

Le directeur, l'ensemble des maîtres affectés à l'école et les maîtres remplaçants exerçant dans l'école au moment des réunions du conseil ainsi que les membres du réseau d'aides spécialisées intervenant dans l'école constituent l'équipe pédagogique de l'école. Ils se réunissent en conseil des maîtres. Celui-ci est présidé par le directeur.

Le conseil des maîtres de l'école se réunit au moins une fois par trimestre en dehors de l'horaire d'enseignement dû aux élèves et chaque fois que le président le juge utile ou que fa moitié de ses membres en fait la demande.

Il donne son avis sur l'organisation du service qui est ensuite arrêtée par le directeur de l'école, conformément aux dispositions du décret du 24 février 1989 susvisé. Il peut donner des avis sur tous les problèmes concernant la vie de l'école. Un relevé des conclusions du conseil des maîtres de l'école est établi par son président, signé par celui-ci et consigné dans un registre spécial

Art. 15.

L'équipe pédagogique de chaque cycle prévu à l'article 3 est composée comme suit:

Pour le cycle des apprentissages premiers et le cycle des approfondissements, l'équipe pédagogique du cycle est constituée par le directeur d'école, les maîtres de chaque classe intégrée dans le cycle et les maîtres remplaçants exerçant dans le cycle ainsi que les membres du réseau d'aides spécialisées intervenant dans l'école.



Syndicat National des Instituteurs, Professeurs des Ecoles et PEQC

Syndicat de la Fédération Syndicale Unitaire

34, Espace Mendès France - 36000 CHATEAUROUX

02.54.07.61.39 - mail : snu36@snuipp.fr - site : <http://36.snuipp.fr>

Pour le cycle des apprentissages fondamentaux, l'équipe pédagogique est constituée par : Le directeur de l'école élémentaire et le directeur de l'école maternelle ou les directeurs des écoles maternelles situées dans le même ressort géographique ; Les maîtres concernés de cette école et les maîtres remplaçants exerçant dans le cycle ; Les maîtres concernés de cette école maternelle ou de ces écoles maternelles ; Les membres du réseau d'aides spécialisées intervenant dans l'école. L'équipe pédagogique de chaque cycle peut consulter les personnes qualifiées et agréées intervenant durant le temps scolaire.

Art. 16.

Le conseil des maîtres de l'école constitue pour chaque cycle un conseil des maîtres de cycle qui comprend les membres de l'équipe pédagogique définie à l'article 15, compétents pour le cycle considéré. Ce conseil de cycle, présidé par un membre choisi en son sein, arrête les modalités de la concertation et fixe les dispositions pédagogiques servant de cadre à son action, dans les conditions générales déterminées par les instructions du ministre chargé de l'Education. Il

élabore notamment le projet pédagogique de cycle, veille à sa mise en oeuvre et assure son évaluation, en cohérence avec le projet d'école. Le conseil des maîtres de cycle fait le point sur la progression des élèves à partir des travaux de l'équipe pédagogique de cycle et formule des propositions concernant le passage de cycle à cycle et la durée passée par les élèves dans le cycle conformément aux dispositions de l'article 4, alinéa 4. Ces propositions sont notifiées aux parents par le directeur de l'école fréquentée par l'enfant. Par dérogation au premier alinéa du présent article, lorsqu'une école élémentaire compte trois ou quatre classes, le conseil des maîtres de cycle rassemble tous les maîtres de l'école.

Lorsqu'une école élémentaire compte moins de trois classes, il revient à l'inspecteur de l'Education nationale chargé de circonscription d'enseignement du premier degré d'organiser le travail en équipe et la réflexion des maîtres des écoles concernées au sein d'un secteur qu'il détermine. Dans les situations décrites aux deux alinéas précédents, chaque fois qu'existe une école maternelle, les personnels concernés de cette école participent aux réunions tenues pour le cycle des apprentissages fondamentaux.

Art. 17.

Dans chaque école est institué un conseil d'école. Le conseil d'école est composé des membres suivants : le directeur de l'école, président ; le maire ou son représentant et un conseiller municipal désigné par le conseil municipal ; les maîtres de l'école et les maîtres remplaçants exerçant dans l'école au moment des réunions du conseil ; un des maîtres du réseau

d'aides spécialisées intervenant dans l'école choisi par le conseil des maîtres de l'école ; les représentants des parents d'élèves en nombre égal à celui des classes de l'école, élus selon les modalités fixées par arrêté du ministre chargé de l'Education (Ces représentants constituent au sein du conseil d'école le comité des parents prévu par l'article 14 de la loi du 11 juillet 1975 modifiée susvisée.) ; le délégué départemental de l'Education nationale chargé de visiter l'école.

L'inspecteur de l'Education nationale de la circonscription assiste de droit aux réunions.

Le conseil d'école est constitué pour une année et siège valablement jusqu'à l'intervention du renouvellement de ses membres. Le conseil d'école se réunit au moins une fois par trimestre, et obligatoirement dans les quinze jours suivant la proclamation des résultats des élections, sur un ordre du jour adressé au moins huit jours avant la date des réunions aux membres du conseil. En outre, il peut également être réuni à la demande du directeur de l'école, du maire ou de la moitié de ses membres. Assistent avec voix consultative aux séances du conseil d'école pour les affaires les intéressant : les personnels du réseau d'aides spécialisées non mentionnées à l'alinéa 6 du présent article ainsi que les médecins chargés du contrôle médical scolaire, les infirmières scolaires, les assistantes sociales et les agents spécialisés des écoles maternelles ; en outre, lorsque des personnels médicaux ou paramédicaux participent à des actions d'intégration d'enfants handicapés, le président peut, après avis du conseil, inviter une ou plusieurs de ces personnes à s'associer aux travaux du conseil ; Le cas échéant, les personnels chargés de l'enseignement des langues vivantes, les maîtres étrangers assurant dans les locaux scolaires des cours de langue et culture d'origine, les maîtres chargés des cours de langue et culture régionales, les personnes chargées des activités complémentaires prévues à l'article 26 de la loi du 22 juillet 1983 modifiée susvisée et les représentants des activités périscolaires pour les questions relatives à leurs activités en relation avec la vie de l'école. Le président, après avis du conseil, peut inviter une ou plusieurs personnes dont la consultation est jugée utile en fonction de l'ordre du jour. Les suppléants des représentants des parents d'élèves peuvent assister aux séances du conseil d'école.



Syndicat National des Instituteurs, Professeurs des Ecoles et PEGC
Syndicat de la Fédération Syndicale Unitaire
34, Espace Mendès France - 36000 CHATEAURoux
02.54.07.62.39 - mail : snu36@snuipp.fr - site : <http://36.snuipp.fr>

Art. 18

Le conseil d'école, sur proposition du directeur de l'école :

1. Vote le règlement intérieur de l'école.
2. Etablit le projet d'organisation de la semaine scolaire, conformément à l'article 10 ci-dessus.
3. Dans le cadre de l'élaboration du projet d'école à laquelle il est associé, donne tous avis et présente toutes suggestions sur le fonctionnement de l'école et sur toutes les questions intéressant la vie de l'école, et notamment sur :
 - les actions pédagogiques qui sont entreprises pour réaliser les objectifs nationaux du service public d'enseignement
 - l'utilisation des moyens alloués à l'école
 - les conditions de bonne intégration d'enfants handicapés
 - les activités périscolaires
 - la restauration scolaire
 - l'hygiène scolaire
 - la protection et la sécurité des enfants dans le cadre scolaire et périscolaire.
4. Statue sur proposition des équipes pédagogiques pour ce qui concerne la partie pédagogique du projet d'école.
5. En fonction des ces éléments, le conseil adopte le projet d'école.

6. Il donne son accord pour l'organisation d'activités complémentaires éducatives, sportives et culturelles prévues par l'article 26 de la loi du 22 juillet 1983 modifiée susvisée.

7. Il est consulté par le maire sur l'utilisation des locaux scolaires en dehors des heures d'ouverture de l'école, conformément à l'article 25 de la loi du 22 juillet 1983 modifiée sus-visée.

En outre, une information doit être donnée au sein du conseil d'école sur :

les principes de choix de manuels scolaires ou de matériels pédagogiques divers ; l'organisation des aides spécialisées.

En fin d'année scolaire, le directeur de l'école établit à l'intention des membres du conseil d'école un bilan sur toutes les questions dont a eu à connaître le conseil d'école, notamment sur la réalisation du projet d'école, et sur les suites qui ont été données aux avis qu'il a formulés.

Par ailleurs, le conseil d'école est informé des conditions dans lesquelles les maîtres organisent les rencontres avec les parents de leurs élèves, et notamment la réunion de rentrée.

Le conseil d'école établit son règlement intérieur, et notamment les modalités des délibérations.

Le conseil d'école peut établir un projet d'organisation du temps scolaire, conformément aux dispositions de l'article 10-1.

Art. 19.

Pour l'application des articles qui précèdent, des conseils d'école peuvent décider de se regrouper en un seul conseil pour la durée de l'année scolaire après délibération prise à la majorité des membres de chaque conseil, sauf opposition motivée de l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Education nationale. Tous les membres des conseils des écoles d'origine sont membres du conseil ainsi constitué qui est présidé par l'un des directeurs d'école désigné par l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Education nationale, après avis de la commission administrative paritaire départementale unique des instituteurs et professeurs des écoles.

Art. 20.

A l'issue de chaque séance du conseil d'école, un procès-verbal de la réunion est dressé par son président, signé par celui-ci puis contresigné par le secrétaire de séance et consigné dans un registre spécial conservé à l'école. Deux exemplaires du procès-verbal sont adressés à l'inspecteur de l'Education nationale chargé de la circonscription d'enseignement du premier degré et un exemplaire est adressé au maire. Un exemplaire du procès-verbal est affiché en un lieu accessible aux parents d'élèves.

Art. 21.

L'équipe éducative est composée des personnes auxquelles incombe la responsabilité éducative d'un élève ou d'un groupe d'élèves. Elle comprend le directeur d'école, le ou les maîtres et les parents concernés, les personnels du réseau d'aides spécialisées intervenant dans l'école, éventuellement le médecin chargé du contrôle médical scolaire, l'infirmière scolaire, l'assistante sociale et les personnels médicaux ou paramédicaux participant à des actions d'intégration d'enfants handicapés dans l'école. Le directeur d'école peut recueillir l'avis des agents spécialisés des écoles maternelles. Elle est réunie par le directeur chaque fois que l'examen de la situation d'un élève ou d'un groupe d'élèves l'exige. Les parents peuvent se faire accompagner ou remplacer par un représentant d'une association de parents d'élèves de l'école ou par un autre parent d'élève de l'école.



Syndicat National des Instituteurs, Professeurs des Ecoles et PEGC

Syndicat de la Fédération Syndicale Unitaire

34, Espace Mendès France - 36000 CHATEAUROUX

02.54.07.61.39 - mail : snu36@snuipp.fr - site : <http://36.snuipp.fr>

Art. 22.

Des pédagogies appropriées, des aides spécialisées, des enseignements d'adaptation sont mis en oeuvre pour répondre aux besoins d'élèves en difficulté ou malades, éventuellement sur prescription des commissions de l'éducation spéciale, prévue à l'article 6 de la loi du 30 juin 1975 susvisée.

Suivant le problème traité et son degré de difficulté, ces interventions peuvent être réalisées par les maîtres des classes fréquentées par l'élève, par des maîtres spécialisés ou par des spécialistes extérieurs à l'école. Elles donnent lieu, le cas échéant, à l'attribution de bourses d'enseignement d'adaptation. Elles se déroulent pendant tout ou partie de la semaine scolaire. Elles peuvent également être dispensées dans des établissements sociaux ou médicaux.

Art. 23.

Une éducation spéciale est dispensée, sur prescription, révisée périodiquement, des commissions prévues par la loi du 30 juin 1975 susvisée. Elle s'adresse aux élèves dont la nature ou la gravité du handicap rend indispensable, au moins pour un temps, la mise en oeuvre de pratiques pédagogiques spécifiques et, s'il y a lieu, thérapeutiques. Elle est dispensée dans des structures d'accueil particulières, qui peuvent être annexées à des écoles, regroupées en écoles spéciales ou intégrées à des établissements médico-éducatifs.

Art. 24.

Les écoles peuvent également accueillir des adultes qui participent à des actions de formation organisées au titre de la loi n°71-575 du 16 juillet 1971 portant organisation de la formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente.

Art. 25.

Le décret n° 76-1301 du 28 décembre 1976 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement de la formation dans les écoles maternelles et élémentaires est abrogé, à l'exception de son article 26, à l'entrée en vigueur du présent décret.

Art. 26.

Les dispositions du présent décret prendront effet au 1er janvier 1992. Ces dispositions entreront toutefois en application à compter du 1er janvier 1991 dans les écoles élémentaires et maternelles des départements dont la liste sera établie par arrêté du ministre chargé de l'Éducation.

Par dérogation aux alinéas précédents, les dispositions des articles 10, 10-1 et 10-2 entreront en vigueur pour la rentrée scolaire 1991.

Art. 27.

Un décret précisera les conditions dans lesquelles sont applicables aux établissements d'enseignement privés sous contrat les dispositions du présent décret. (B. O. E. N. n° 39 du 25 octobre 1990 et spécial n° 9 du 3 octobre 1991.).

A consulter aussi :

- **Le Code de l'éducation, BON°7 du 13 juillet 2000**

- **Le règlement départemental**

(présent dans les écoles.)

La brochure "sorties scolaires" 2008 du SNUipp



Le site du SNUipp national

Le KISAITOU SNUipp et le CD pour toute la législation. (à commander d'urgence)



le site Internet du SNUipp 36

une mine d'infos en ligne...

Le dernier bulletin spécial direction d'école



Syndicat National des Instituteurs, Professeurs des Ecoles et PEGC

Syndicat de la Fédération Syndicale Unitaire

34, Espace Mendès France - 36000 CHATEAUROUX

02.54.07.61.39 - mail : snu36@snuipp.fr - site : <http://36.snuipp.fr>



Syndicat National des Instituteurs, Professeurs des Ecoles et PEGC
Syndicat de la Fédération Syndicale Unitaire
34, Espace Mendès France - 36000 CHATEAURoux
02.54.07.61.39 - mail : snu36@snuipp.fr - site : <http://36.snuipp.fr>

Autour de l'école ...

Les autres personnels ...

Les ATSEM :

Toute classe maternelle doit bénéficier des services d'un Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelle.

L'ATSEM est recruté et nommé par le maire. Il est chargé de l'assistance aux enseignants, il participe à la communauté éducative et assiste aux réunions de Conseil d'Ecole si nécessaire. Dès lors qu'il y a des élèves d'âge maternelle dans une classe (classe unique, par exemple), on peut exiger un-e ATSEM.

Les intervenants extérieurs :

Tout recours à un intervenant extérieur s'inscrit dans le cadre d'un projet et est soumis à l'agrément annuel de l'Inspecteur d'Académie. L'organisation générale des activités et le rôle général de chaque participant doivent être définis avec précision. L'intervenant extérieur apporte un éclairage technique. Il ne se substitue pas à l'enseignant.

En cas de renouvellement, l'agrément est de la compétence de l'IEN.

En cas d'interventions ponctuelles, c'est de la compétence du directeur.

Les Assistants d'éducation, les EVS, les AVS :

Ils sont affectés dans les établissements scolaires. C'est un chef d'établissement du second degré qui est leur employeur et qui est chargé de gérer leur "carrière" (congés, horaires, contrat...). Ils sont recrutés pour des missions définies sur leur contrat. Pour le SNUipp, ils ne peuvent en aucun cas se substituer aux personnels déjà en place.

Les EVS (emploi de vie scolaire) et les AVS (Assistants de vie scolaire pour les élèves handicapés) sont recrutés depuis 2006 sur des contrats aidés de droit privé fCAE ou CAV) et depuis le 1er janvier 2010 sur des contrats CAE-CUI (Contrats Unique d'Insertion). Ce sont des emplois précaires à durée déterminée de 6 à 24 mois sur la base de 20h par semaine du SMIC (pour 24 h de travail) et sans qualification, formation ni pérennisation.

Les **Assistants d'éducation** sont recrutés dans le cadre d'un contrat de droit public d'une durée déterminée pour une durée maximale de 1 an renouvelable 5 fois.

Le SNUipp revendique une formation et des créations stables de postes de non-enseignants dans les écoles.



Syndicat National des Instituteurs, Professeurs des Ecoles et PEGC
Syndicat de la Fédération Syndicale Unitaire
34, Espace Mendès France - 36000 CHATEAURoux
02.54.07.61.39 - mail : snu36@snuipp.fr - site : <http://36.snuipp.fr>

La laïcité :

La laïcité est un principe fondateur de l'enseignement public français. Un grand service public unifié et laïc reste un objectif même si de nombreuses lois ont, depuis des années, encouragé et permis le développement des écoles privées. L' école publique ne privilégie aucune doctrine. "Elle ne s'interdit l'étude d'aucun champ du savoir". Elle respecte de façon absolue la liberté de conscience des élèves.

Tous les enseignements assurés doivent être suivis par tous et toutes. Ainsi par exemple, les vêtements des élèves ne doivent en aucun cas empêcher l'accomplissement normal de L'EPS, de travaux pratiques ou autres. Dans leurs fonctions, les enseignants doivent impérativement éviter toute marque distinctive de nature philosophique, religieuse ou politique portant atteinte à la liberté de conscience des élèves.

"L'enseignement religieux ne peut être donné aux enfants inscrits dans les écoles publiques qu'en dehors des heures de classe". Il n'y a pas lieu de transgresser ce texte à l'occasion d'aménagements des rythmes scolaires.

Respect de la laïcité: BO N°21 Circulaire n°2004-084 mai 2004

Responsabilité des enseignants:

L'enseignant(e) est responsable des enfants qui lui sont confiés pendant toute la durée des horaires scolaires tant au plan pédagogique qu'au plan de la sécurité des personnes et des biens. La responsabilité s'exerce sur l'ensemble des activités scolaires, quelles que soient les personnes en présence et les lieux (intervenants extérieurs, accompagnateurs lors des sorties, activité piscine, classe de découverte, etc.), de la surveillance des élèves.

Les élèves ne doivent donc pas être laissés seuls en classe ou dans la cour, ni quitter la classe avant l'heure(sous réserve de la présence d'un accompagnateur).

Les présences et absences sont consignées dans un registre d'appel. Les absences doivent être signalées au responsable de l'enfant et justifiées par lui. En cas d'absences irrégulières, le signaler au direc-teur-trice et si besoin à l'IEN. Circulaire n°97-178 du 18-9-1997

Coopérative scolaire :

L'enseignant, en tant que fonctionnaire d'Etat, n'a pas la qualité de comptable public et ne peut pas être titulaire d'un compte postal ou bancaire. Si un compte est ouvert il doit l'être au nom d'une association loi 1901 ou de l'OCCE (Office Central de la Coopération à l'Ecole).

L'adhésion à la coopérative scolaire est un acte volontaire, elle ne peut pas faire l'objet d'une dépense imposée aux familles.



Syndicat National des Instituteurs, Professeurs des Ecoles et PEGC

Syndicat de la Fédération Syndicale Unitaire

34, Espace Mendès France - 36000 CHATEAUROUX

02.54.07.61.39 - mail : snu36@snuipp.fr - site : <http://36.snuipp.fr>

Surveillance :

La surveillance doit être effective et vigilante pendant la totalité du temps scolaire et pour l'ensemble des activités prises en charge par l'école pendant toute la durée au cours de laquelle l'élève est confié à l'institution scolaire. La surveillance est continue quelle que soit l'activité effectuée et le lieu où elle s'exerce. Cette surveillance s'exerce partout où les élèves ont accès depuis l'accueil, dix minutes avant le début de la classe, jusqu'à la sortie. Elle est assurée par les enseignants et par des aides-éducateurs (pour les activités auxquelles ils contribuent) ou les intervenants extérieurs après que les enseignants aient pris toutes les mesures garantissant la sécurité de leurs élèves.

Assurance :

Plusieurs situations sont à distinguer selon qu'il s'agit d'une sortie régulière, d'une sortie occasionnelle ou d'une sortie avec nuitée:

la souscription d'une assurance Responsabilité civile et Individuelle accident est exigée (circulaire n°88-208 du 29 août 1988) lorsque la sortie revêt un caractère facultatif.

La participation des élèves aux sorties régulières correspondant aux enseignements inscrits dans l'emploi du temps et toujours obligatoire et gratuite. La souscription d'une telle assurance n'est pas obligatoire.

Seules les propositions d'assurances présentées par les associations de parents d'élèves bénéficient d'une diffusion par l'école au moment de la rentrée.

Le nombre de maîtres présents (deux minimum) sur les lieux de récréation doit être suffisant tant au regard de l'effectif et de l'âge des élèves, qu'en considération de la caractéristique de l'aire de jeux. On doit pouvoir intervenir immédiatement en cas de besoin.

Accueil et sortie des élèves :

L'accueil des élèves a lieu dix minutes avant le début de la classe. Avant que les élèves ne soient pris en charge par les enseignants dans l'école, ils sont sous la seule responsabilité des parents.

La sortie des élèves s'effectue sous la surveillance de leur maître. Elle s'exerce dans la limite de l'enceinte des locaux scolaires jusqu'à la fin des cours. Ils sont alors soit pris en charge par un service de cantine, de garderie, d'études surveillées ou d'activités périscolaires, soit rendus aux familles. Seuls les enfants de l'école maternelle sont remis directement aux parents (ou aux responsables légaux) ou aux personnes nommément désignées par eux (par écrit) et présentées au directeur-trice ou à l'enseignant-e. Si le-a directeur-trice estime que la personne désignée ne présente pas les qualités souhaitables (trop jeune par exemple), il peut en aviser par écrit les parents, mais doit en tout état de cause s'en remettre au choix qu'ils ont exprimé sous leur seule responsabilité.



Syndicat National des Instituteurs, Professeurs des Ecoles et PEGC

Syndicat de la Fédération Syndicale Unitaire

34, Espace Mendès France - 36000 CHATEAURoux

02.54.07.61.39 - mail : snu36@snuipp.fr - site : <http://36.snuipp.fr>



SNU ipp.fr

Le site du Syndicat National Unitaire
des Instituteurs et Professeurs des écoles et PEGC



L'école et la Protection de l'Enfance

"La loi du 5 mars 2007 a fait du Conseil Général le pivot du dispositif de protection de l'enfance, en le chargeant de recueillir, d'évaluer et de traiter les informations préoccupantes relatives aux mineurs en danger ou susceptibles de l'être.

Il est à noter que la Justice conserve ses compétences antérieures lorsque la situation de l'enfant comporte une notion de péril imminent ou d'infraction pénale." circulaire de MA 06 du 27 mars 2009.

Textes de références:

Loi n°2007-293 du 5 mars 2007 (protection de l'enfance) Circulaire de l'IA 06 du 27 mars 2009

Lutte contre les violences sexuelles **Rappel des procédures de signalement**

Il faut rappeler que le code pénal fait obligation à quiconque ayant connaissance d'un crime dont il est possible de prévenir ou de limiter les effets, ou dont les auteurs sont susceptibles d'en commettre de nouveaux, d'en informer l'autorité judiciaire. La même obligation vaut pour toute personne ayant connaissance de mauvais traitements infligés à des mineurs de moins de 15 ans. La loi pénale réprime aussi la non assistance à personne en danger et sanctionne celui qui s'est abstenu d'agir pour empêcher un crime ou un délit contre l'intégrité corporelle d'une personne, lorsqu'il lui était possible d'agir sans risque pour lui et pour les tiers. Ces obligations s'imposent aux fonctionnaires de l'éducation nationale comme à tous les citoyens. De plus, les fonctionnaires ont l'obligation, en vertu de l'article 40 du code de procédure pénale, d'aviser sans délai le procureur de la République dès lors qu'ils ont connaissance, dans l'exercice de leurs fonctions, d'un crime ou d'un délit.

Ainsi, à chaque fois qu'un fonctionnaire a connaissance de faits précis et circonstanciés constitutifs d'un crime ou d'un délit, et particulièrement dans le cas d'abus sexuels, il lui appartient de saisir sans délai le procureur de la République. Il doit informer parallèlement l'inspecteur d'académie et le président du conseil général. Cette ligne de conduite doit être suivie, que le crime ou le délit ait été commis à l'intérieur de l'établissement scolaire ou bien à l'extérieur.

Dans le cas où, sans avoir connaissance directe de faits criminels ou délictueux, l'attention d'un fonctionnaire de l'éducation nationale est attirée par le comportement de l'enfant, par des signes de souffrance, par des rumeurs ou des témoignages indirects, il lui appartient d'informer les autorités académiques, qui pourront ordonner une enquête administrative, ainsi que, le cas échéant, le médecin scolaire, le psychologue, l'infirmière ou l'assistance sociale. Si des indices concordants d'abus sexuels apparaissent, le procureur de la République doit être informé sans délai.

BO n012 du 22 mars 2001 Circulaire du 26 août 1997



Référentiel de notes, circulaires et décrets relatifs au fonctionnement de l'école.

Il est non exhaustif et permet d'orienter vos recherches ...

Nouvelle Politique à l'école

| | |
|--|--|
| Loi d'Orientation Circulaires, décrets, arrêtés, D n°2005-1014 du 24.8.2005 Loi sur le Handicap du 11 février 2005 | Nouvelle Politique à l'école Loi Fillon 2005 Mise en œuvre de la loi d'orientation PPRE Projet d'école Art L 351-1 |
|--|--|

Admission des élèves et contrôle de l'assiduité

| | |
|---|--|
| Code de l'éducation livre 1 titre III ch 1 | Obligation de l'enseignement primaire |
| Décret n°66-104 du 16.02.1966 | Contrôle de la fréquentation et de l'assiduité scolaires et sanctions que comportent en matière pénale, les manquements à l'obligation scolaire. |
| Circulaire n°84-246 du 16.7.1984 | Modalités d'inscription des élèves étrangers dans l'enseignement du premier et du second degrés. |
| Décret n°90-788 du 6.9.1990 modifié | Organisation et fonctionnement des écoles. |
| Circulaire n°91-124 du 6.6.1991 modifié | Directives générales pour l'établissement du règlement type départemental des écoles maternelles et élémentaires. |
| Circulaire n°91-220 du 30 juillet 1991 modifié | Registre des élèves inscrits |
| Note de service n°92-173 du 2.06.1992 | Age d'admission à l'école élémentaire |
| Loi sur le Handicap du 11 février 2005 | Art L 351-1 Admission des enfants handicapés école de proximité |

Organisation administrative de l'école

| | |
|--|--|
| Code de l'éducation article L 411-1 | Rôle du directeur d'école |
| Décret n°89-122 du 24.02.1989 | Directeurs d'école |
| Code de l'Education articles L 21 1-8, L.212-1 à L. 212-8 | Répartition de compétences entre l'Etat et les collectivités territoriales |
| Décret n°90-788 du 6.9.1990 modifié | Organisation et fonctionnement des écoles |
| Code des communes (articles R 412-127 et 414-29) | Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles |
| Circulaire n°91-124 du 6.6.1991 modifié | Directives générales pour l'établissement du règlement type départemental des écoles maternelles et élémentaires |
| Circulaire n°97-263 du 16.12.1997 | Mise en œuvre du dispositif emplois jeunes dans les établissements publics locaux d'enseignement et dans les écoles relevant du ministère de l'Education Nationale |
| Décret n°2009-1442 du 25/11/2009 | Contrat Unique d'Insertion (contrat pour EVS et AVS) |



Syndicat National des Instituteurs, Professeurs des Ecoles et PEGC

Syndicat de la Fédération Syndicale Unitaire

34, Espace Mendès France - 36000 CHATEAURoux

02.54.07.61.39 - mail : snu36@snuipp.fr - site : <http://36.snuipp.fr>

Référentiel (suite)

Fonctionnement pédagogique de l'école

| | |
|---|---|
| Décret n°90-788 du 6.9.1990 (art 4,15 et 16) | Organisation et fonctionnement des écoles (conseils des maîtres de l'école, conseil des maîtres de cycle) |
| Circulaire n°90-039 du 15.2.1990 | Le projet d'école |
| Note du 11.3.1991 | Orientations pour la mise en oeuvre de la nouvelle politique pour l'école |
| Note de service n°91-130 du 7.6.1991 | Actions pédagogiques intégrées au projet d'école |
| Circulaire n°2000-008 du 8.2.2000 | Les pôles d'excellence scolaires dans les ZEP et les REP |
| Hors série n° 4 du 29 août 2002 | Programme d'enseignement des langues étrangères et régionales à l'école primaire. |
| Circulaire n°99093du17.6.99 | Langues et habilitations |
| Note de service n°2000 206 du 16.11.2000 | Brevet informatique et Internet B2i |
| Circulaire n° 2001148 du 27.7.2001 | Evaluation et aide aux apprentissages en grande section de maternelle et en cours préparatoire |
| Circulaire n°99-181 du 10.11.1999 | Accueil des enfants et adolescents atteints de troubles de la santé (projet d'accueil individualisé - PAI) |
| Note de service n°2000 078 du 8.6.2000 | Rénovation de l'enseignement des sciences et de la technologie à l'école primaire |
| Circulaire n°99-007 du 20.01.2000 | Élaboration, pilotage et accompagnement des contrats de réussite des REP |
| Circulaire n°98-145 du 10.7.1998 | Relance de l'éducation prioritaire, mise en place des réseaux d'éducation prioritaire (REP) et des contrats de réussite |
| Circulaire n°77-100 du 16.3.1977 | Liaison entre école et collège (cours moyen deuxième année sixième) |
| Note de service n°82-381 du 7.9.1982 | Continuité école-collège |
| BO Hors série n° 3 du 19 juin 2008 | Horaires et programmes d'enseignement |
| Circulaire du 9.4.1990 | Réseau d'aide aux élèves en difficultés |
| Circulaire n°2002-111 et 2002-113 du 30.4. 2002 | Mise en place et organisation des réseaux d'aides spécialisées aux élèves en difficulté (RASED) |
| Circulaire n°2009-088 du 17-7-2009 | Fonctions des personnels spécialisés des réseaux d'aides spécialisées aux élèves en difficultés (RASED)... |
| Décret 2005-1014 du 24.8.05 BON°31du31août2006 | Dispositif d'aide et soutien pour la réussite des élèves à l'école Programme personnalisé de réussite Educative PPRE |
| Circulaire n°2007 077 du 29.3.2007 | Adaptation des programmes au socle commun |
| BO n° 2 circulaire n° 2009-098 du 17 août 2009 | Enseignant du 1er degré exerçant en classe et école maternelle: Référentiel de compétences |
| Circulaire 2010-037 du 25 février 2010 | Formation des nouveaux enseignants. Dispositif d'accueil, d'accompagnement et de formation des PE |
| Circulaire n°2001 150 du 27.7.2001 | Stagiaires Accompagnement de l'entrée dans le métier et formation continue des enseignants du premier degré |



Syndicat National des Instituteurs, Professeurs des Ecoles et PEGC

Syndicat de la Fédération Syndicale Unitaire

34, Espace Mendès France - 36000 CHATEAURoux

02.54.07.61.39 - mail : snu36@snuipp.fr - site : <http://36.snuipp.fr>

Temps scolaire et périscolaire

| | |
|---|---|
| Code de l'Education art L 521-1 | Organisation de l'année scolaire |
| Arrêté ministériel | Calendrier scolaire national |
| BO n°25 circulaire n°2008-082 du 5 juin 2008 | Aménagement du temps scolaire:organisation du temps d'enseignement scolaire et de l'aide personnalisée dans le 1er degré |
| Code de l'Education art 212-15 et L216-1 | Utilisation des locaux et organisation d'activités complémentaires dans les établissements scolaires |
| Circulaire du 22.3.1985 | Utilisation des locaux scolaires par le maire |
| Circulaire du 8.8.1985 | Activités éducatives, sportives et culturelles complémentaires organisées par les communes, départements et régions dans les établissements d'enseignement public |
| Circulaire interministérielle n°98-144 du 9.7.1998 | Aménagement du temps et des activités de l'enfant ; contrats éducatifs locaux (CEL) |
| Circulaire interministérielle n°2000-341 du 22.6.2000 | Mise en place d'un dispositif unique de l'accompagnement scolaire : le contrat local d'accompagnement scolaire |
| BOn°4 du 25.01.2001 | Consultation sur le sport scolaire |
| BOn°6du5fev2009 circulaire n° 2009-017 du 23-12-2008 | Accueil des élèves: négociation préalable dans le cadre du droit d'accueil des élèves pendant le temps scolaire. (=SMA) |

Les parents et l'école

| | |
|--|---|
| Code de l'Education article 131-5 | Inscription des élèves à l'école |
| Circulaire n°91-124 du 6.6.1991 modifiée | Directives générales pour l'établissement du règlement type départemental des écoles maternelles et élémentaires : inscription, accueil des élèves. |
| Circulaire n°94-149 du 13.4.1994 | Contrôle de la scolarité des enfants naturels ou légitimes par leurs parents |
| Note du 13.10.1999 | Transmission des résultats scolaires aux familles |
| Circulaire n°86-256 du 9.9.1986 | Associations de parents d'élèves |
| Circulaire n° 2001 078 du 3.5.2001 | Intervention des associations des parents d'élèves dans les établissements scolaires |
| Circulaire n°88-208 du 29.8.1988 | Distribution des documents des associations de parents d'élèves |
| Arrêté du 13.5.1985 modifié | Conseil d'école |
| Circulaire n° 2001123 et 124 du 5.7.2001 | Réseau d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents d'élèves |
| Cir 2006-137 du 25.08.2006 BO 31du31août2006 | Relative au rôle et place des parents à l'école. |



Syndicat National des Instituteurs, Professeurs des Ecoles et PEGC
Syndicat de la Fédération Syndicale Unitaire
 34, Espace Mendès France - 36000 CHATEAURoux
 02.54.07.61.39 - mail : snu36@snuipp.fr - site : <http://36.snuipp.fr>

Sécurité des bâtiments et des personnes

| | |
|--|--|
| ! Code de la construction et de l'habitation ! articles R.123-2 à R.123-55 | Protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public |
| ! Arrêté interministériel du 12.6.1990 | Protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements concourant au service public de l'éducation et dont les collectivités ont la charge |
| Décret n°82-453 du 28.5.1982 rendant applicables certaines dispositions du code du travail | Hygiène et sécurité du travail dans la fonction publique |
| Décret du 7.2.1998 | Protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition d'amiante |
| Décret n°83-896 du 4.10.1983 | Obligation d'une information des élèves sur les risques et dangers qui peuvent résulter de causes naturelles |
| Circulaire n°84-026 du 13.1.1984 | Relative aux risques et dangers qui peuvent résulter de causes naturelles |
| Décret n°90-394 du 11.5.1990 | Code d'alerte national |
| Circulaire n°90-269 du 9.10.1990 | Nouveau signal national d'alerte aux populations relatif aux risques majeurs et consignes concernant les établissements relevant du MEN |
| BO n°16 du 22.4.2002 | Règlement sécurité contre les risques d'incendie |
| BO Hors série n° 3 du 30.5. 2002 Décret n°2001-1016 du 5/11/2001 | Plan particulier de mise en sûreté (PPMS) face aux risques majeurs DUER (Document Unique de l'Evaluation des Risques) voir sur le site de IIA06 |

Sécurité des élèves : surveillances, sorties, intervenants extérieurs

| | |
|--|--|
| Circulaire n°91-124 du 6.6.1991 modifiée | Directives générales pour l'établissement du règlement type départemental des écoles maternelles et élémentaires |
| Circulaire n°92-196 du 3.7.1992 | Participation d'intervenants extérieurs aux activités d'enseignement dans les écoles maternelles et élémentaires |
| Circulaire n°97-178 du 18.7.1997 | Surveillance et sécurité des élèves dans les écoles maternelles et élémentaires |
| Circulaire n°2000 075 du 31.5.2000 | Test nécessaire pour pratiquer les sports nautiques |
| Circulaire n°99-136 du 21.7.1999 | Organisation des sorties scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires |
| Cir académique du 2.9.2004 | Modalités d'agrément des intervenants extérieurs dans le 06 |
| Cir 204-139 du 13.7.2004 | Enseignement de la Natation nouvelle circulaire |



Syndicat National des Instituteurs, Professeurs des Ecoles et PEGC
 Syndicat de la Fédération Syndicale Unitaire
 34, Espace Mendès France - 36000 CHATEAURoux
 02.54.07.61.39 - mail : snu36@snuipp.fr - site : <http://36.snuipp.fr>

Santé et soins aux élèves

| | |
|---|--|
| Code de la santé publique articles 6,7,7-1.215,216 mise à jour 1998 | Obligation de vaccination contre la diphtérie, le tétanos, la poliomyélite et la tuberculose et responsabilité des titulaires de l'autorité parentale dans l'exécution de cette obligation |
| Décret n°46-2698 du 26.11.1946 | De la visite médicale d'incorporation scolaire (les enfants non vaccinés ne peuvent être scolarisés). |
| Note de service n°81-316 du 1.9.1981 | Respect du caractère confidentiel du carnet de santé |
| i Arrêté interministériel du 3.5.1989 | Durées et conditions d'éviction, mesures de prophylaxie à prendre à l'égard des élèves et du personnel dans les établissements d'enseignement et d'éducation publics et privés en cas de maladie contagieuse |
| Circulaire n°83-082 n°83-4 et n°3/83/s du 29.1.1983 | Mise en place d'actions de soutien et de soins spécialisés |
| Circulaire n°91-302, 91-303,91-304 du 18.11.1991 Circulaire n°2009-087 du 17-7-2009 | Intégration scolaire des enfants et adolescents handicapés, scolarisation des enfants et adolescents accueillis dans les établissements à caractère médical, sanitaire et social, scolarisation des enfants handicapés à l'école primaire - classes d'intégration scolaire (CLIS) Scolarisation des élèves handicapés à l'école primaire actualisation de l'organisation des classes pour l'inclusion scolaire (CLIS) |
| Circulaire n°92-194 du 29.6.1992 | Accueil des enfants porteurs du virus de l'immunodéficience humaine (VIH) dans les établissements d'enseignements publics et privés sous contrat des premier et second degrés |
| Circulaire n°99-181 du 10.11.1999 | Accueil des enfants et adolescents atteints de troubles de santé évoluant sur une longue période dans le 1 ^{er} et 2 ^e degré |
| Circulaire n°99-188 du 19.11.1999 | Groupes départementaux de coordination HANDISCOL |
| Note du 29.12.1999 www.pandemie-grippale.gouv.fr | Protocole national des soins et urgences (hors série) Grippe AH1N1 |



Syndicat National des Instituteurs, Professeurs des Ecoles et PEGC
 Syndicat de la Fédération Syndicale Unitaire
 34, Espace Mendès France - 36000 CHATEAURoux
 02.54.07.61.39 - mail : snu36@snuipp.fr - site : <http://36.snuipp.fr>

Protection des élèves

| | |
|---|---|
| Code de l'Education (art L542-1 à L 542-4) | Prévention des mauvais traitements |
| Convention internationale des droits de l'enfant du 20.11.1989 | Ratifiée par la France le 2.9.1990 |
| Circulaire interministérielle n°95-20 du 3.5.1995 publiée au BO (Ministère de la Santé) n° 27 du 1.9.1995 | Prévention des mauvais traitements à enfant |
| Décret n°97-216 du 12.3.1997 | Coordination interministérielle en matière de lutte contre les mauvais traitements |
| Circulaire n°97-175 du 26.8.1997 | Instruction concernant les violences sexuelles |
| Note Education Nationale BO n°21 du 22.5.1997 | Prévention des mauvais traitements à l'égard des élèves |
| Circulaire du 6.11.1997 | Droits de l'enfant |
| Loi n°98-468 du 17.6.1998 | Prévention et répression des infractions sexuelles ainsi que la protection des mineurs |
| Circulaire Education Nationale du 2.10.1998 | Lutte contre la violence en milieu scolaire et au renforcement des partenariats |
| Circulaire Education nationale du 9.3.1999 INAVEM : sur l'aide aux victimes | Mise en place d'un dispositif de prise en charge et de suivi des victimes de violence au sein du système scolaire |
| Décret n°99-771 du 7.9.1999 portant application du chapitre3 du titre 2 de la loi n°98-468 du 17.6.1998 | Prévention et répression des infractions sexuelles ainsi qu'à la protection des mineurs |
| Instruction du 8.10 .1999 | L'école de tous les possibles - les langages, priorités de l'école maternelle page 12 et 13 |
| Loi 2000-197 du 6.3.2000 | Renforcement du rôle de l'école dans la prévention et la détection des faits de mauvais traitements à enfant |
| BO 12 du 22.3.2001 Circulaire 2001-044 du 15.3.2001 | Lutte contre les violences sexuelles Loi du 5 mars 2007 ; Circulaire IA du 27 mars 2009 |

L'argent et l'école

| | |
|---|---|
| Code de l'Education art L132-1 | Gratuité de l'école |
| Code de l'Education art L211-8 et L212-1 à L 212-8 | Répartition des compétences entre l'Etat et les collectivités territoriales |
| Code de l'Education art L212-10 à L 212-12 | Caisse des écoles |
| Note de service n°85-229 du 21.6.1985 | Assurances scolaires |
| Circulaire n°76-076 du 18.2.1976 + circulaire du 13.12.1983 | Photographie scolaire |
| Circulaires du 8.11.1963, n°11-67-290 du 3.7.1967, n°76-440 du 10.12.1976 | Interdiction des pratiques commerciales dans les établissements publics d'enseignement. |
| Note de service n°95-102 du 27.4.1995 | Conditions de participation du ME N à des concours et des opérations diverses. |

Laïcité

| | |
|--|---|
| Code de l'Education livre I titre 4 (art L141-1 à L141-6) | Laïcité de l'enseignement public |
| Avis du conseil d'Etat du 27.11.1989 | Laïcité de l'enseignement public |
| Circulaire du 12.12.1989 | Laïcité, port de signes religieux par les élèves et caractère obligatoire des enseignements |
| Circulaire n°93-3 du 26.11.1993 | Respect de la laïcité |
| Circulaire du 30.9.1994 | Port de signes ostentatoires dans les établissements scolaires |
| Jurisprudence du C. d'Etat B011 mars 2001 | Lutte semaine nationale contre le racisme |
| Cir 2004-084 du 18.5.2004 Circulaire n°93-3 du 26 octobre 1993 BO N°21 Circulaire n°2004-084 mai 2004 | Neutralité et laïcité de l'enseignement public. Respect de la laïcité ; Port du voile à l'école |

Responsabilité, accidents scolaires

| | |
|---|--|
| Code de l'Education article L9 11-4 (loi du 5.4.1937) | Dommmages causés ou subis par les élèves confiés aux membres de l'enseignement |
| Jurisprudence | Dommmages dus à un défaut dans l'organisation ou le fonctionnement du service |
| Circulaire n°80-254 du 24.9.1980 | Formalités a accomplir en cas d'accident scolaire |
| Instruction n°88-043 du 15.2.1988 | Diffusion des rapports d'accident scolaire |
| Code pénal | Responsabilité pénale |
| Circulaire 2006-137 du 25 août 2006 | Assurances scolaires |
| Circulaire du 20 novembre 1963 | Accidents scolaires |



Syndicat National des Instituteurs, Professeurs des Ecoles et PEGC
Syndicat de la Fédération Syndicale Unitaire
34, Espace Mendès France - 36000 CHATEAURoux
02.54.07.61.39 - mail : snu36@snuipp.fr - site : <http://36.snuipp.fr>



SNU ipp.fr

Le site du Syndicat National Unitaire
des Instituteurs et Professeurs des écoles et PEGC



LES DISPOSITIFS D'AIDE AUX ELEVES EN DIFFICULTE, ASPECT REGLEMENTAIRE

1.1. LES TEXTES DE REFERENCES CONCERNANT

- L'AIDE PERSONNALISEE

- LES STAGES DE REMISE A NIVEAU

- L'ACCOMPAGNEMENT EDUCATIF DANS LES RAR

- LES PROGRAMMES DE REUSSITES EDUCATIVES Circulaire n°2008-042 du 10/04/2008 - Préparation de la rentrée 2008 Circulaire n° 2009-068 du 20/05/2009 - Préparation de la rentrée 2009 Circulaire n°2002-H3 du 30/04/2002 - Les dispositifs de l'adaptation et de l'intégration scolaires dans le premier degré

Décret n°2005-1 014 du 24/08/2005 - Dispositifs d'aide et de soutien pour la réussite des élèves à l'école

Décret n° 2008-775 du 30-7-2008 - Obligations de service des personnels enseignants du premier degré

Circulaire n° 2008-105 du 6-8-2008 - Obligations de service des personnels enseignants du premier degré.

Circulaire n°2008-082 du 05/06/2008 - Organisation du temps d'enseignement scolaire et de l'aide personnalisée

Circulaire n°2008-105 du 06/08/2008 - Organisation du temps de service des enseignants

Circulaire n°2008-106 du 6-8-2008 - Travail à temps partiel des personnels enseignants du premier degré exerçant dans les écoles :

Circulaire n° 2007-115 du 13 juillet 2007 - relative à la mise en place de l'accompagnement éducatif dans les établissements de l'éducation prioritaire - complément à la circulaire de préparation de la rentrée 2007 B.O.E.N. n° 28 du 19 juillet 2007

Circulaire n° 2008-080 du 5 juin 2008 B.O.E.N. n° 25 du 19 juin 2008 - Accompagnement éducatif

Circulaire n° 2008-081 du 5 juin 2008 - Généralisation de l'accompagnement éducatif à compter de la rentrée 2008

Décrets n° 2005-1013 et n° 2005-1014 du 24 août 2005, JO n° 197 du 25 août 2005, BO n° 31 du 1er septembre 2005 - Dispositifs d'aide et de soutien pour la réussite des élèves (PPRE)

Circulaire n° 2006-138 du 25/08/2006 - Mise en oeuvre des PPRE à l'école

Note du MEN du 5 juin 2009, sur l'aide individualisée adressée aux IADSDEN

Circulaire n°2009-088 du 17-7-2009 Fonctions des personnels spécialisés des réseaux d'aides spécialisées aux élèves en difficulté (RASED) dans le traitement de la difficulté scolaire à l'école primaire



Syndicat National des Instituteurs, Professeurs des Ecoles et PEGC

Syndicat de la Fédération Syndicale Unitaire

34, Espace Mendès France - 36000 CHATEAURoux

02.54.07.61.39 - mail : snu36@snuipp.fr - site : <http://36.snuipp.fr>

Quelques sigles de l'Education Nationale

| | |
|------------------------------|---|
| A.E.M.O | Action Educative en Milieu Ouvert. |
| A.S.H ou ASEH. | Adaptation et scolarisation des élèves handicapés. |
| A.T.S.E.M. | Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles |
| A.V.S. | Assistant de vie scolaire (pour l'intégration individuelle AVS i) |
| B.O. ou B.O.E.N. | Bulletin Officiel de l'Education nationale |
| CAE | Contrat emploi avenir |
| C.A.M.P.S. | Centre d'Action Médico-Sociale-Précoce-Spécialisés |
| C.A.P.A., C.AP.D., C.A.P.N. | Commission Administrative Paritaire Académique, Départementale, Nationale |
| C.A.T.E. | Contrat d'Aménagement du Temps de l'Enfant |
| C.D.D.P. | Centre Départemental de Documentation Pédagogique |
| C.D.E.N. | Conseil Départemental de l'Education Nationale |
| C.D.P.E. | Commission Départementale de Protection de l'Enfance. |
| C.D.O | Commission Départementale d'Orientation |
| C.E.L. | Contrat Educatif Local |
| C.M.P. | Centre Médico- Psychologique |
| C.M.P.P. | Centre Médico- Psycho- Pédagogique. |
| C.M.S. | Centre Médico- Social. |
| C.N.D.P. | Centre National de Documentation Pédagogique |
| C.P.C. | Conseiller Pédagogique de Circonscription |
| C.R.D.P. | Centre Régional de Documentation Pédagogique |
| C.T.P.A., C.T.P.D., C.T.P.M. | Comité Technique Paritaire Académique, Départemental, Ministériel |
| C.L.I.N | Classe d'initiation |
| CLIS | Classe pour l'Inclusion Scolaire |
| D.A.S.S. | Direction de l'Action Sanitaire et Sociale. (Conseil Général) |
| D.D.E.N. | Délégué Départemental de l'Education nationale |
| E.V.S. | Emploi de vie scolaire |
| E.R.E.S.S handicap) | Enseignant Réfèrent Equipe de Suivi et de Scolarisation (secteur |
| DUER | Document Unique d'Evaluation des Risques |
| F.C.P.E. | Fédération des Conseils de Parents d'Elèves des Ecoles Publiques |
| D.S .D.E.N. | Direction départementale des services de l'Education nationale Inspection Académique |
| I.E.N. | Inspecteur de l'Education Nationale |



Syndicat National des Instituteurs, Professeurs des Ecoles et PEGC
Syndicat de la Fédération Syndicale Unitaire
34, Espace Mendès France - 36000 CHATEAUROUX
02.54.07.61.39 - mail : snu36@snuipp.fr - site : <http://36.snuipp.fr>

| | |
|-------------------|--|
| I.M.E. | Institut Médico- Educatif. |
| I.M.P. | Institut Médico- Pédagogique. |
| I.M.Pro. | Institut Médico- Professionnel |
| I.R. | Institut de rééducation |
| I.R.L. | Indemnité représentative de logement |
| I.U.F.M. | Institut Universitaire de Formation des Maîtres |
| M.D.P.H | Maison départementale des personnes handicapés. |
| O.C.C.E. | Office Central de la Coopération à l'Ecole |
| P.A.I. | Projet d'Accueil Individualisé |
| P.A.C. | (Classe à) Projet Artistique et Culturel |
| P.A.E. | Projet d'Action Educative |
| P.E.S. | Professeur des Ecoles Stagiaire |
| P.P.R.E. | Programme personnalisé de réussite éducative |
| P.P.S. | Projet personnalisé de scolarisation (handicap) |
| P.M.I. | Protection Maternelle et Infantile |
| P.P.M.S. | Plan particulier de mise en sûreté. |
| R.A.S.E.D. | Réseau d'Aides Spécialisées pour les Elèves en Difficulté |
| R.E.P. | Réseau d'Education Prioritaire |
| R.A.R. | Réseau Ambition Réussite |
| R.P.I. | Regroupement Pédagogique Intercommunal |
| S. E. G. P. A. | Section d'Enseignement Général et Professionnel Adapté |
| S. E. S. S. A. D. | Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile |
| S.M.A. | Service minimum d'accueil |
| <i>S.V.V.</i> | <i>Syndiquez-vous vite !</i> |
| T.R.B.D. | Titulaire remplaçant Brigade Départementale |
| T.R. Z.I.L. | Titulaire remplaçant Zone d'Intervention Localisée |
| U.L.I.S. | (ancienne U. P. I.) Unités localisées pour l'inclusion scolaire |
| U.S.E.P. | Union Sportive de l'Enseignement Primaire |
| Z.E.P. | Zone d'Education Prioritaire |



SNUipp.fr

Le site du Syndicat National Unitaire
des Instituteurs et Professeurs des écoles et PEGC



Entretien à la direction, quelques questions posées...

Ci-dessous figurent une sélection de questions posées les années précédentes par les jurys aux candidats à la fonction de direction et communiquées par les collègues ayant déjà passé l'entretien. Elles vous aideront, nous l'espérons, à guider votre préparation.

Premières questions posées à tous les candidats

- Pourquoi souhaitez-vous exercer la fonction de directeur(trice) ?
- Quelles sont vos motivations ?
- Comment concevez-vous cette fonction ? Quel type de relation souhaitez-vous instaurer au sein de votre équipe ?

Organisation et fonctionnement de l'école

- Quelles sont les attributions du Conseil des maîtres ? sa composition ? le rythme des réunions ? Qui rédige le compte-rendu ? A qui est-il destiné ?
- Le Conseil d'Ecole ? Comment l'organiser ? Qui peut-on inviter ? Comment tenir compte de l'ordre du jour des parents d'élèves élus ? Qui le rédige ? A qui est-il destiné ?
- Comment se répartissent les 108 h ? Le directeur doit-il contrôler la mise à jour du tableau des 108h rempli par les enseignants ?
- L'inscription des élèves: L'inscription d'un élève est-elle seulement une tâche administrative ? Quelles sont les modalités d'inscription des nouveaux élèves ? Différences entre inscription et admission ? Pouvez-vous inscrire des élèves hors périmètre scolaire ? Dans quelles conditions ? Qui décide ? Quelles précautions devez-vous prendre dans le cas d'une inscription d'un enfant de 2 ans ?
- La répartition des élèves et des classes. Qui décide de la répartition des classes ? Quels sont les critères ? Comment sont répartis les cours entre les différents maîtres de l'école ? Les parents doivent-ils intervenir dans ce choix ? En cas de problème d'effectifs, quelles sont les classes qu'il vous apparaît le plus naturel de charger ? Si une classe doit comporter plusieurs cours, comment procéder pour sa composition ? Vous êtes nommé(e) directeur(trice) dans une école, quelle classe prenez-vous ?
- Les évaluations au CE1 et au CM2. Comment organisez-vous la correction, la saisie et la remontée des résultats ? Qui doit le faire ? Quels dispositifs envisageriez-vous dans le cadre de la remédiation ? Quel soutien aux élèves en difficulté ?
- L'aide personnalisée. Comment l'organiser dans l'école ? Groupes, horaires, articulation avec les autres aides ?
- Les études surveillées ? Qui peut les organiser ? Qui peut les gérer ?
- La coopérative scolaire. Qu'entend-on par là ? Sur quoi se fonde l'existence légale de la coopérative ? Qui la gère ? Quelles sont les règles concernant l'utilisation des fonds ? Qui doit s'occuper de la compatibilité ? Par qui les comptes doivent-ils être contrôlés ?
- Comment faire circuler l'information dans l'école ?
- Comment organiser les services de surveillance de récréation et d'accueil ?
- Quelles sont les dispositions à prendre concernant l'entrée dans l'école d'intervenants extérieurs (agrément, responsabilité, assurance, choix d'une méthode de travail) ? Quels sont le rôle et la place de ces intervenants extérieurs ?



Syndicat National des Instituteurs, Professeurs des Ecoles et PEGC

Syndicat de la Fédération Syndicale Unitaire

34, Espace Mendès France - 36000 CHATEAURoux

02.54.07.61.39 - mail : snu36@snuipp.fr - site : <http://36.snuipp.fr>

- Comment envisagez-vous, notamment en école maternelle, l'harmonisation et l'organisation du travail du personnel municipal ?
 - Le Service Minimum d'Accueil: Qui l'organise ? Quelle est la procédure ? Quel est le rôle du directeur ? Quelles sont ses responsabilités ?
 - Les heures d'entrée et de sortie des écoles. Comment sont-elles fixées ? Peuvent-elles être modifiées ? Comment et sous quelles conditions ?
- Santé et sécurité des élèves
- Sécurité dans les écoles: Le Plan Particulier de Mise en Sûreté des établissements et des personnes (PPMS) et le Document Unique d'Evaluation des Risques (PUER) : En quoi ces deux documents consistent-ils ? Comment les mettre en place ?
 - Il existe un endroit dangereux dans l'école. Que faites-vous? Etes-vous responsable?
 - Un parent est responsable d'un accident au cours d'une activité? Que faites-vous?
 - Quelle est la conduite à tenir en cas d'accident causé par un élève?
 - Les assurances scolaires sont-elles obligatoires ?
 - Que faire quand un enfant est en danger (victime de maltraitance avérée ou soupçonnée) ? Quelles sont les procédures à mettre en place ?
 - Quelles sont les visites médicales obligatoires en maternelle et en élémentaire ? Le certificat d'admission au CP est-il obligatoire ? Quels sont les bilans de santé prévus ? Quel est le rôle de l'infirmier(ière) scolaire ?
 - L'éviction d'élèves malades est réglementairement prévue. Pour quelles maladies ?
 - Un collègue veut faire du tir à l'arc avec ses élèves, êtes-vous d'accord ?

L'ASH

- Comment et dans quel cas saisir la CDO ?
- Vous avez un élève handicapé dans l'école et un AVS en poste pour l'aider. Ce dernier est absent, pouvez-vous refuser d'accueillir l'élève ?
- Qu'est-ce que la MDPH ? Dans quel cas et comment la saisir ? Loi sur le handicap?
- La scolarisation des enfants handicapés en milieu scolaire est une obligation (loi du 11 fev 2005) : dans le cas où des demandes vous seraient présentées par des parents, comment procéderiez-vous ?
- Quels sont les rôles et missions de L'Enseignant Référent Handicap (ERH) ?
- Quand, comment et avec qui élaborer un PPS ? un RAI ?
- Les parents peuvent-ils refuser l'inscription de leur enfant en classe spécialisée ?

Animation pédagogique de l'école

- Quelles sont les conditions de la mise en oeuvre d'un Projet d'Ecole ? Comment établir une analyse des besoins ? Qui associer à cette réflexion ? Quel est le rôle des Fiches Action et comment les intégrer au Projet ?
- Comment envisagez-vous la liaison maternelle/CP/CE1 dans le cadre des apprentissages fondamentaux ?
- Quels outils d'évaluation doit-on mettre en place en maternelle ?
- Les PAC et les Crédits pédagogiques ? Par qui sont assurés les financements ? Quelles sont les modalités d'attribution ?
- L'enseignement des langues vivantes à l'école élémentaire: Quels sont les objectifs pédagogiques ? Horaires et modalités de mise en place ? Poste fléché, enseignant habilité, quelle différence ? Quelles sont les règles d'enseignement dans une école ? Comment organiser la répartition des classes en fonction de cet élément et le décloisonnement ?



Syndicat National des Instituteurs, Professeurs des Ecoles et PEGC
 Syndicat de la Fédération Syndicale Unitaire
 34, Espace Mendès France - 36000 CHATEAURoux
 02.54.07.61.39 - mail : snu36@snuipp.fr - site : <http://36.snuipp.fr>

- Un collègue ZIL est rattaché à votre école, comment organisez-vous sa tâche dans l'intervalle de deux remplacements ? Un collègue ZIL vient d'être affecté dans votre école pour effectuer un remplacement comment pouvez-vous faciliter son intégration dans l'équipe ?
- Comment faire fonctionner la BCD de l'école ?
- Les sorties éducatives. Sur quoi se fonde leur caractère obligatoire et facultatif ? Qui en donne l'autorisation ? Quelles sont les règles organisant l'encadrement et la sécurité des enfants ? Quel est le délai du dépôt des demandes ?
- Les classes de découverte: Quels en sont les objectifs pédagogiques ? Comment les organiser ? Comment les financer ? Quelle attitude à avoir en cas de réticence ou de refus d'un parent de laisser partir son enfant ? Quelle décision prendre ?
- Comment s'envisage une séance d'EPS dans laquelle intervient l'enseignant de la classe et un intervenant municipal ?

Suivi de la scolarité des élèves

- L'équipe éducative : composition et rôle ? Qui la réunit ? Quand ?
- Comment assurer le suivi d'un élève de l'école ou qui arrive d'une autre école ?
- Qu'est-ce qu'un PPRE ? Dans quel cas le mettre en place ? Quels enfants sont concernés ?
- Comment et combien de temps peut-on maintenir un élève à l'école maternelle ? à l'école élémentaire ?
- Quels sont les conditions de passage anticipé au CP ?
- Qu'est-ce qu'un REGAD ? Quel est son rôle ? Comment envisager son fonctionnement, ses interventions ?
- Un élève est en difficulté scolaire, avec qui la solution la mieux adaptée peut-elle être recherchée ?

Relations avec les partenaires et usagers de l'école

- Les parents à l'école : nouvelle circulaire ?
- Les élections des représentants aux Conseil d'école: Déroulement ? Organisation ? Information des parents ?
- Les associations de parents ? Distribution du matériel en début d'année ? Rôle et place ?
- Les relations avec la mairie ? Comment les concevez-vous ? Quel est votre interlocuteur privilégié ? Quelles sont les instances où vous les rencontrez ? Dans quels cas devez-vous informer la mairie ou lui demander une autorisation ?
- Organisation du temps péri-scolaire avec les associations ? la mairie ?

Questions diverses

- Une mère vient vous demander que son fils quitte l'école tous les jours à 16h15 pour aller à son cours de natation, quelle réponse lui donnez-vous ?
- Assurant la direction d'une école maternelle, vous constatez que les parents d'un élève ne sont pas venus le chercher à la sortie des classes, que faites-vous ?
- Un maître ne respecte pas les horaires de l'école, n'effectue pas ses services, ne respecte pas les décisions prises en conseil des maîtres. Comment gérez-vous cette situation ?
- Des collègues prolongent le temps des récréations ? Comment réagissez-vous ?
- Peut-on renvoyer un élève de l'école ? Dans quelles conditions ? Qui décide ?
- Des parents viennent vous voir pour évoquer un problème entre leur enfant et son enseignant ou un autre collègue de l'école, que faites-vous ? Si le conflit est grave et que vous savez que l'enseignant a dérapé, jusqu'où le couvrez-vous ?
- Qu'avez-vous à nous dire sur les sanctions et les punitions à l'école ?
- La gendarmerie vous prévient qu'elle va venir interroger un de vos élèves, que faites-vous ?



Syndicat National des Instituteurs, Professeurs des Ecoles et PEGC
Syndicat de la Fédération Syndicale Unitaire
 34, Espace Mendès France - 36000 CHATEAUROUX
 02.54.07.61.39 - mail : snu36@snuipp.fr - site : <http://36.snuipp.fr>

Pour ceux qui envisageraient d'exercer en éducation prioritaire...

- Qu'est-ce qu'un RAR ? un RRS ? Qui en est responsable ? Qui anime ?
- Quelle liaison entre le projet d'école et le projet de réseau ? Quelles doivent être les relations directeur/trice d'école / coordonnateur ZEP)?
- CUCS ? Participation de l'école aux projets de la politique de la ville ?
- Accompagnement éducatif : quels en sont les objectifs ? Comment l'organiser ? Etes-vous tenu(e) d'être présent(e) à toutes les séances ?*

Mandat National du SNUipp, adopté lors du Congrès de Brive, juin 2010.

Direction et fonctionnement de l'école : rouvrir le dossier.

Direction d'école : dépasser le statu quo

Ces dernières années ont été marquées par une forte augmentation de la charge de travail et des responsabilités qui pèsent sur les équipes et particulièrement sur les directrices et directeurs d'école. L'avalanche de tâches liées à la gestion de l'école et à la mise en place des réformes en cours devient insupportable.

Le projet du Ministère est de faire du directeur un maillon essentiel, y compris au plan hiérarchique, de la mise en place des politiques éducatives, « un relais des inspecteurs au sein de l'école sur les questions d'organisation et d'administration » comme l'écrit l'IGEN. Il minore ainsi le rôle du conseil des maîtres au profit d'exigences institutionnelles toujours plus pressantes. Le SNUipp refuse la position de relais hiérarchique que l'administration tente de faire jouer aux directrices et directeurs d'école. Il rejette tout projet qui diviserait la profession en conférant au directeur un statut et un rôle hiérarchiques relevant d'une conception managériale. La notion d'équipe doit être consolidée avec des moyens impartis.

Après 6 ans de grève administrative, le ministère a dû accorder quelques mesures (décharges des écoles de 4 classes, mesures indiciaires, aide administrative) qui restent insuffisantes. Pour le SNUipp, la question de la direction et du fonctionnement de l'école est loin d'être réglée. Le statu quo n'est plus possible. Le ministère doit ré-ouvrir le dossier.

Le SNUipp demande des améliorations significatives :

- temps supplémentaire de décharge quelle que soit la taille de l'école (direction, travail d'équipe),
- aide pérenne à la direction et au fonctionnement de l'école par la création d'emplois statutaires,
- remise à plat des missions et responsabilités,
- formation spécifique et reconnue dont le contenu intègre la préparation au travail en équipe centrée sur le projet de la réussite de tous les élèves avec la place et le rôle du directeur et du Conseil des maîtres, ainsi que la préparation au travail de collaboration avec les divers partenaires, dans un fonctionnement démocratique de l'école,
- reconnaissance financière,
- création d'un outil clair d'aide à la direction d'école regroupant les références des textes en vigueur.

Le conseil des maîtres doit bénéficier d'une meilleure reconnaissance institutionnelle, son rôle doit être reconnu et renforcé comme seul garant des choix pédagogiques. Le directeur est forcément un enseignant dont la fonction, le rôle et les missions doivent être définis. Le directeur est partie prenante de l'équipe. A ce titre, il est important qu'il puisse conserver un lien pédagogique avec les élèves.



Syndicat National des Instituteurs, Professeurs des Ecoles et PEGC

Syndicat de la Fédération Syndicale Unitaire

34, Espace Mendès France - 36000 CHATEAURoux

02.54.07.61.39 - mail : snu36@snuipp.fr - site : <http://36.snuipp.fr>

Le SNUipp refuse les nominations sur postes à profils. Tout en maintenant son opposition à la liste d'aptitude, il considère qu'aucune nomination ne peut être prononcée en dehors du cadre réglementaire. Il dénonce l'accumulation de tâches administratives pas nécessairement indispensables au fonctionnement de l'école et qui alourdissent sans cesse la charge de travail des directrices et directeurs d'écoles.

Nos propositions :

Le SNUipp se prononce pour un renforcement du pilotage des écoles par le conseil des maîtres, pour un fonctionnement démocratique capable de concevoir, élaborer, et décider collectivement.

Les missions de la direction d'école doivent être priorisées et recentrées autour de tâches indispensables en lien direct avec la vie de l'école et au service des élèves.

Le rôle du directeur et du Conseil des maîtres dans le fonctionnement de l'école, doit être intégré dans les contenus de la formation initiale.

Le SNUipp mènera une campagne d'information et d'actions visant à obtenir l'ouverture de négociations sur ce dossier. A cette fin, il engagera :

- des campagnes de mails en direction des IA pour un certain nombre d'opérations liées à la direction,
- des campagnes de presse,
- des rencontres avec les personnels sur le terrain : RIS, réunions de secteurs, rassemblements ...,
- l'élaboration d'un décompte des tâches dévolues à la direction d'école,
- une interpellation du Ministère suite à l'enquête nationale.



SNUipp.fr

Le site du Syndicat National Unitaire
des Instituteurs et Professeurs des écoles et PEGC

